



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 572

portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-5-1 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 21-3 ;

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Considérant que se tiennent de manière récurrente, dans le département du Val-d'Oise, des rassemblements automobiles regroupant un nombre important de personnes et de véhicules, les vendredi, samedi et dimanche, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, annoncés via les réseaux sociaux, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules, et qu'ils ne font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles occasionnent des troubles importants à la sécurité et à l'ordre public, notamment en violant les limitations de vitesse et les règles du code de la route (dérapages ou accélérations sur place pour faire chauffer les pneus) et en mettant en danger la sécurité des autres automobilistes, des spectateurs ou des passants ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont organisés dans plusieurs lieux du département et qu'ils se déplacent d'un endroit à un autre, en fonction des circonstances ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains que les forces de sécurité intérieure engagées ;

Considérant qu'au cours de l'année 2025, les forces de sécurité intérieure (FSI) sont intervenues trente-trois fois pour des rassemblements, certains ayant réuni entre cent et cent cinquante véhicules ; ces rassemblements ont donné lieu à dix-sept verbalisations et une interpellation ;

Considérant les troubles à l'ordre public occasionnés lors du rassemblement automobile non déclaré en date du 10 mai 2026 à Ennery ; à l'occasion desquels les forces de l'ordre ont été dans l'obligation de réaliser un barrage filtrant afin de contrôler les quelque 45 véhicules présents, mobilisant les effectifs durant deux heures ;

Considérant que le 23 mai 2026, un rassemblement de 30 à 40 véhicules a donné lieu à des tirs de mortiers au sein de la zone d'activité d'Ennery, et que le même jour, des runs automobiles circulant à des vitesses excessives ont été constatés sur la RN184 et l'A115 ;

Considérant que ces regroupements, en raison de leur répétition et de leur intensité, portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Val-d'Oise, autorité de police compétente, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure portant interdiction de ces rassemblements automobiles générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de runs motorisés est interdit dans le département du Val-d'Oise sur les périodes suivantes :

- du vendredi 05 juin 2026 à 17h00 au lundi 08 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 12 juin 2026 à 17h00 au lundi 15 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 19 juin 2026 à 17h00 au lundi 22 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 26 juin 2026 à 17h00 au lundi 29 juin 2026 à 06h00
- du vendredi 03 juillet 2026 à 17h00 au lundi 06 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 10 juillet 2026 à 17h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 17 juillet 2026 à 17h00 au lundi 20 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 24 juillet 2026 à 17h00 au lundi 27 juillet 2026 à 06h00
- du vendredi 31 juillet 2026 à 17h00 au lundi 03 août 2026 à 06h00
- du vendredi 07 août 2026 à 17h00 au lundi 10 août 2026 à 06h00
- du vendredi 14 août 2026 à 17h00 au lundi 17 août 2026 à 06h00
- du vendredi 21 août 2026 à 17h00 au lundi 24 août 2026 à 06h00
- du vendredi 28 août 2026 à 06h00 au lundi 31 août 2026 à 06h00

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.644-5-1 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Fait à Cergy, le 29 mai 2026

Le préfet,



Philippe COURT

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).